

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.523/4
DU 4 JUILLET 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la politique d'aide aux Personnes handicapées, le 12 juin 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2012/91 du Collège de la Commission communautaire française « modifiant l'arrêté 2007/1131 du Collège de la Commission communautaire française du 22 mai 2008 relatif à l'agrément et aux subventions accordées aux services d'accompagnement et aux services d'interprétation pour sourds », a donné l'avis suivant :

Il ressort des explications fournies par la déléguée de la ministre que le projet d'arrêté joint à la demande d'avis de la section de législation du Conseil d'État et dûment signé n'est pas complet.

Au moment où la chambre examine le projet d'arrêté, elle constate que la seconde version qui lui a été transmise n'a pas été authentifiée par le membre du Collège chargé de saisir la section de législation du Conseil d'État ¹.

Dans ces conditions, la demande d'avis est irrecevable.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 240.1.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S. BODART,	
	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Monsieur X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY